

descendants tous d'un père commun, ayant tous une origine céleste, ils doivent, en qualité de frères, s'aimer, se respecter, s'aider. Ils ont reconnu que ce parfait accord était le plus ferme appui des sociétés. A leur patriotisme faonelle a succédé le véritable amour de la Patrie. Ce n'est plus tant pour le plaisir de faire des conquêtes qu'on verra l'homme combattre, un motif bien plus puissant et plus louable le guidera; sa religion, ses institutions, voilà le motif de ses guerres. C'est là le véritable patriotisme qui entraîna les Charles Martel, les Duguesclin, les Bayard et les St. Louis.

(A continuer.)

Peut régénératrice a coulé sur son front, ce n'est plus un infidèle, ce n'est plus un Juif, c'est un Chrétien, c'est un frère de Jésus-Christ et de tous les Chrétiens, c'est le fils spirituel du Pape.

Puisqu'il en est ainsi, puisqu'il a été l'âme de la tache originelle par l'administration du sacrement qui fait enfant de Dieu et de l'Eglise, comment l'Eglise représentée par le Pape, pourra-t-elle exposer cet enfant à renier sa qualité de chrétien? Car le jeune Mortara, s'il demeurait au sein de sa famille, qui a en horreur la religion du Christ, suivrait de force ou de gré les avis et les ordres paternels, et deviendrait, suivant toute apparence, un apostat.

Il est bien vrai qu'ici deux droits sont en présence l'un de l'autre: le droit naturel qui donne un père pouvoir et autorité sur son fils, le droit surnaturel, plus fort, plus puissant que le premier, et qui doit restreindre celui-ci, lorsqu'il s'oppose à son exerceice. Lequel des deux doit prévaloir? Serait-ce par hasard le droit naturel? ... Il en serait ainsi cependant si le Pape avait tort de réclamer celui que le baptême a fait enfant de l'Eglise. Sans pitié pour cette âme immortelle arrachée d'une manière aussi provisoire aux ténèbres du Judaïsme, devrait-il l'exposer à perdre la grâce inapprenable qu'elle a reçue du ciel, et à maudire éternellement le divin caractère dont elle aurait en vain été marquée?

Sans doute, le droit naturel est un droit sacré, et l'Eglise, loin de le méconnaître, le respecte et le fortifie; mais nous ne sommes plus à cette époque du paganisme où le père eût ayant autorité absolue sur ses enfants et pouvoir même de les mettre à mort, quand bon lui semblait. Le Christianisme, en repandant dans le monde ses doctrines saintes et ses lumières bienfaisantes, a fait disparaître les usages barbares ou injustes qu'il ne pouvait tolérer, et a restreint des droits qui jusque là avaient été trop absous.

C'est ainsi que, par les lois du Christ, les droits naturels ne doivent pas prévaloir sur le bien surnaturel. Et J.C. ne l'a-t-il pas dit dans son Evangile: "Je suis venu séparer le fils du père, lui si le de la mère, la belle-mère de la bru; l'homme aura des enemis jusque dans sa maison. Celui qui aimera son père ou sa mère plus que moi, n'est pas digne de moi, et celui qui aimera son fils ou sa fille plus que moi n'est pas digne de moi." Ces paroles de N. S. regardent leur application dans l'affaire dont on s'occupe tant aujourd'hui.

Le pape n'a pas arraché cet enfant à ses parents pour le faire chrétien; mais c'est parce qu'il est chrétien et dans un âge trop tendre pour pouvoir proclamer et soutenir sa détermination de rester chrétien, qu'il l'a soustrait aux influences

de la famille. Il savait bien que les amis de l'Eglise ne manqueraient pas de voir dans la juste application de ce droit, un acte de barbarie et de cruauté, et ses prévisions n'eurent que trop réalisées.

Mais on jugeait mal le chef de l'Eglise, si l'on s'imaginait que toutes ces clamures auraient pour résultat de le faire reculer dans l'accomplissement de ses devoirs.

Le Pape n'est pas seulement Prince spirituel, il est aussi Prince temporel. Prince spirituel, il a des droits à soumettre, des pouvoirs à exercer, des devoirs à remplir. Sa qualité de Prince spirituel lui commandant telle ou telle action, il peut appeler à son aide ses pouvoirs de Prince temporel; c'est précisément ce qu'il a fait à l'égard du jeune Mortara: il ne pouvait pas, il ne devait pas agir autrement. Mortara est Chrétien; il est un nombre des enfants de l'Eglise. L'Eglise ordonne au Pape de le prendre sous sa protection, le Pape se servit pour cela de ses droits de Prince temporel, et exerce en même temps deux pouvoirs également légitimes, également incontestables.

Voilà sans doute qui justifie pleinement la conduite du Souverain-Pontife. Nous ne terminerons pas cependant sans dire un mot de la loi qui concerne le cas dont il est ici question. On sait que les Juifs qui habitent les Etats du Pape n'ont qu'à se féliciter de la sécheresse vraiment exceptionnelle qui leur est accordée. Ils ont toute liberté de culte et vivent en paix à l'ombre de l'autorité qui les protège contre les vexations auxquelles ils ont été trop souvent en butte dans les autres royaumes. Il est défendu à tout Chrétien de baptiser leurs enfants, à moins qu'ils ne soient dans un danger évident de mort, ou que les parents ne consentent à ce qu'ils soient élevés dans les principes de la religion chrétienne. Et afin de prévenir les conséquences fâcheuses qui pourraient résulter d'un prosélytisme trop zélé, il y a une loi qui défend aux Juifs d'avoir des domestiques chrétiens. Or il est bon de remarquer que les époux Mortara, en prenant une servante catholique, voulaient tacitement les conséquences de leur contravention à la loi et s'exposaient volontiers et de plein gré à ce qui leur arrive aujourd'hui. Ils n'ont donc pas droit de se plaindre. Il serait injuste aussi de blâmer la servante. Elle a baptisé l'enfant en obéissant à la charité et à sa conscience, et parce que la loi le lui permettait. Mais eût-elle fait, le Pape n'en était pas moins obligé de retirer le jeune Mortara du danger imminent où il était de renier son titre de chrétien.

Ainsi de nos jours, pour la millionième